

Réorganisation judiciaire: des retouches s'imposent

En vigueur depuis 2 ans, la loi sur la continuité des entreprises connaît un franc succès. Certains abus doivent cependant être endigués.

BILAN
Jean-Paul Bombaerts

Ce vendredi 1er avril, cela fait deux ans que la loi sur la continuité des entreprises (LCE) est en vigueur en Belgique.

Objectif: sauver de la faillite un maximum d'entreprises en difficulté. Une mission dans laquelle le concordat judiciaire, instauré en 1997, avait clairement échoué. Rappelons que la procédure de réorganisation judiciaire permet d'accorder un sursis au débiteur vis-à-vis de ses créanciers. Pendant cette période, le débiteur peut conclure un accord amiable avec certains créanciers, en vue d'assainir sa situation financière. Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, il reste la solution de la réorganisation judiciaire, qui va pouvoir se réaliser:

- soit par accord amiable
- soit par accord collectif
- soit par transfert de tout ou partie de l'entreprise

Après deux ans, le bilan peut se résumer en quelques points.

Les PME davantage impliquées. Alors que le concordat comportait, en raison de son coût élevé, un côté dissuasif pour les PME, le système LCE s'avère nettement plus accessible. «Non seulement il est financièrement plus abordable, mais il offre dès le départ une palette de possibilités plus importante», souligne Eric Van den Broele, directeur du service



Eric Van den Broele (Graydon), Philippe Lambrecht (FEB) et l'avocat Alain Zenner ont dressé un bilan de la LCE.

d'étude de Graydon, société spécialisée dans la collecte de données sur les entreprises. Résultat: 906 demandes ont été introduites entre avril 2009 et avril 2010; sur le deuxième exercice, on en est à 1.350 demandes (contre 78 demandes de concordats en 2008).

► **Pas de différences régionales.** Là où le concordat était davantage utilisé en Wallonie qu'en Flandre, on observe une répartition nord-sud homogène des demandes de réorganisation judiciaire. Par contre, des différences

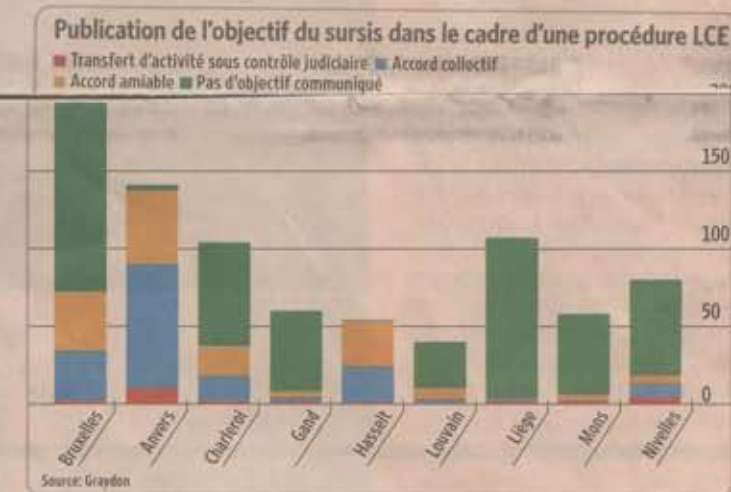
peuvent apparaître en fonction des arrondissements. Ainsi, à Gand, Nivelles et Charleroi par exemple, les juges communiquent rarement l'objectif de la procédure (voir graphique ci-dessus). À Anvers, la procédure débouche souvent sur un accord collectif.

► **Les juges reprennent la main.** La loi oblige le juge à accéder à toute demande de réorganisation judiciaire. Au début, ceux-ci accordaient automatiquement le sursis de 6 mois prévu dans la loi. La tendance actuelle évolue vers

une réduction du délai de sursis qui, en retour, est renouvelé plus souvent. Il n'est pas rare qu'un juge prolonge dix fois d'affilée un délai d'un seul mois. C'est une façon pour les juges de récupérer une marge de manœuvre qui, au départ, semblait réduite à la portion congrue. L'objectif est d'inciter les entreprises à s'activer. Or trop souvent, des entreprises font appel à la procédure LCE dans le seul but de gagner du temps.

► **Les faillites ont-elles diminué?** Là où le concordat débou-

chait dans la plupart des cas sur la faillite, parmi les sociétés qui demandent la réorganisation judiciaire, environ 50 % tombent en faillite dans les deux années qui suivent. Cela reste beaucoup. Et ce chiffre ne peut à terme qu'augmenter, prévient Eric Van den Broele. «Certaines entreprises sont déjà virtuellement en faillite lorsqu'elles font appel à la LCE. Or la loi n'est pas prévue pour sauver des cas désespérés, mais pour aider des entreprises qui font face à des difficultés soudaines ou temporaires.» C'est le cas par exemple de



«Certaines entreprises sont déjà virtuellement en faillite lorsqu'elles font appel à la LCE.»

Eric Van den Broele (Graydon)

l'industrie métallurgique où les nombreux clients d'Arcelor ont été sommés du jour au lendemain de payer cash et sans délai.

► **Des risques d'abus existent.** Ainsi, certaines entreprises demandent le bénéfice de la réorganisation judiciaire alors que leur continuité ne serait pas menacée. Autre abus fréquent: lorsque le créancier privilégié dans le cadre d'un accord collectif est également actionnaire de la société en difficultés. Les créanciers qui ont

été approchés en vue d'obtenir un accord collectif seront bien souvent remboursés à 80 % ou 90 %, tandis que les autres ne toucheront pratiquement rien. Ce n'est pas illégal. Mais quid lorsque le créancier privilégié est aussi actionnaire? Pour résoudre cet écueil, Eric Van den Broele suggère qu'en cours de négociation, un rapport intermédiaire soit systématiquement envoyé à tous les créanciers, afin que chacun soit tenu au courant du déroulement de la procédure. ■

Pour la FEB, l'heure de l'évaluation de la loi a sonné

Du côté de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB), deux ans après son introduction, on estime que l'heure d'une première évaluation a sonné pour la loi sur la continuité des entreprises (LCE).

«Nous pensons qu'il est temps de tirer un état des lieux avec tous les acteurs concernés par cette problématique», explique Philippe Lambrecht, secrétaire général de la FEB. Du côté du patronat, on ne souhaite pas torpiller ou encenser

la loi sans avoir réellement fait le tour de la question. «Avant d'avancer des propositions, nous voulons une appréciation de la manière dont la loi est appliquée», précise Philippe Lambrecht.

GRUPE DE TRAVAIL

L'idée est de composer un groupe de travail comme cela avait été fait en 2004, au moment des travaux préparatoires ayant débouché sur l'élaboration du projet de loi sur la continuité des entreprises.

Les invitations, qui seront lancées avant les vacances de Pâques, devraient atterrir chez des magistrats, des représentants de différents barreaux, des curateurs, des comptables, des réviseurs, etc.

Des réunions de travail devraient être organisées dans la foulée en vue de pointer les éventuelles faiblesses de la loi et, le cas échéant, émettre une série de propositions législatives. «Pour le moment, nous entendons trop d'avis divergents, je crois que cette mé-

thode de travail permettra de savoir si notre perception est correcte», déclare le secrétaire général de la FEB.

En tout état de cause, un rapport devrait être rédigé pour l'automne. Présent à la FEB hier, l'avocat Alain Zenner, par ailleurs l'un des rédacteurs de la LCE, a pointé quelques reproches formulés à l'égard de la loi.

► Le principal porte sur la **distorsion de concurrence**, «lorsqu'on autorise des entreprises en

difficulté à ne pas payer leurs dettes ou à se défaire de leur passif», explique l'avocat avant de préciser qu'en deux ans, près de 2.200 procédures ont démarré alors que la Belgique compte environ 250.000 entreprises. Pas de quoi, selon Zenner, évoquer de réels problèmes de distorsion de concurrence.

► Le **recours trop tardif** à la procédure de réorganisation. «Si il y a des abus, c'est parce que certaines faillites ne sont pas déclai-

rées assez rapidement. Chaque travailleur ou créancier peut demander au tribunal de nommer des mandataires de justice ou des administrateurs provisoires», explique l'avocat avant d'ajouter que les juges devraient recourir plus rapidement à ce genre de solution.

► Le **recours aux procurations.** Dans le cadre du vote de la réorganisation, les créanciers peuvent se prononcer. Dans ce cas, les débiteurs font la chasse aux mandats, mais cela ne se dé-

roulerait pas toujours dans la plus grande transparence.

► Un autre problème porte sur la **procédure d'alerte** à activer par les réviseurs. En cas de défaillance avérée dans les comptes, le réviseur doit interpellier les dirigeants, provoquer une restructuration et, si nécessaire, tirer la sonnette d'alarme auprès des tribunaux de commerce. Une procédure, qui selon Zenner, n'a jamais été activée. ■

Nicolas Keszei